

**PROGRAMME CONJOINT
DE
PROTECTION CIVILE (PCPC)**

**GUIDE
À L'INTENTION
DES MUNICIPALITÉS,
DES MRC
ET DES COMMUNAUTÉS
MÉTROPOLITAINES**

(Avril 2008)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2007
ISBN 978-2-550-51264-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. LA DESCRIPTION ET L’OBJECTIF DU PROGRAMME	1
2. LA CLIENTÈLE.....	2
3. LES CONDITIONS D’ADMISSIBILITÉ D’UN PROJET.....	2
4. LE TRAITEMENT DES DEMANDES.....	2
4.1 SÉLECTION DES PROJETS	3
4.2 ACCEPTATION DES PROJETS.....	4
5. LES DÉPENSES ADMISSIBLES	5
6. LA RÉALISATION DU PROJET.....	6
7. LA RÉCLAMATION	7
8. LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN PROJET	8
9. L’ANNULATION.....	8
10. LES DATES À RETENIR.....	8
11. LES RÉFÉRENCES	9
12. MISE EN CANDIDATURE ET FORMULAIRE.....	10

Introduction

Le présent guide décrit le Programme conjoint de protection civile (PCPC) ainsi que ses règles et ses modalités d'application. Ce guide permettra à plusieurs promoteurs de soumettre un projet de sécurité civile en vue d'obtenir une assistance financière pour sa réalisation. Ce programme ne couvre pas les frais pour le fonctionnement ou l'entretien du projet, mais exclusivement les dépenses liées à sa réalisation.

Il est important de préciser que l'information et les règles contenues dans ce guide peuvent être modifiées d'une année à l'autre.

1. La description et l'objectif du programme

Le Programme conjoint de protection civile (PCPC) a été introduit en 1980 par le gouvernement fédéral. Ce programme est sous la responsabilité de Sécurité publique Canada. L'objectif du programme est d'encourager tous les ordres de gouvernement dans leurs efforts pour améliorer et accroître leur capacité d'intervention d'urgence au moyen de divers projets de sécurité civile.

Le guide a été réalisé par le ministère de la Sécurité publique qui est responsable, au Québec, de la coordination et de l'administration du PCPC. Il est destiné aux municipalités, aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux communautés métropolitaines qui désirent présenter des projets à l'intérieur de ce programme. Un guide similaire à celui-ci a été préparé à l'intention des ministères et des organismes du gouvernement du Québec.

En règle générale, le PCPC rembourse jusqu'à 50 % des dépenses admissibles qui sont effectuées par le promoteur pour la réalisation de son projet. Le budget global alloué au Québec pour la réalisation des projets est réparti comme suit : un « fonds de base » de 150 000 \$ auquel s'ajoute un « fonds supplémentaire » (0,06 \$ par habitant) qui représente, pour le Québec, environ 455 000 \$, pour un grand total de 605 000 \$. Enfin, des sommes additionnelles « fonds ordinaires » d'environ 1 238 000 \$ sont partagées entre les provinces et territoires pour la réalisation de projets particuliers. Il est important de préciser que tous ces fonds ne sont pas alloués directement au ministère de la Sécurité publique; ils sont mis de côté en vue de servir au financement des projets après leur approbation par le sous-ministre adjoint de Sécurité publique Canada.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral se réserve le droit de changer ou de corriger sans préavis, avant le début de chaque nouvelle année financière, les fonds dits « réservés ». Un projet retenu, mais refusé par manque de fonds, demeure valide jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le refus, de sorte que si des fonds additionnels devenaient disponibles au cours de cette période, le projet pourrait être réalisé. Si aucun fonds n'est disponible à cette date, le promoteur peut soumettre de nouveau son projet.

2. La clientèle

Le Programme conjoint de protection civile s'adresse uniquement à la clientèle suivante :

- Municipalité
- Municipalité régionale de comté (MRC)
- Communauté métropolitaine
- Ministères et organismes du gouvernement du Québec
- Communautés des Premières Nations.

Les parcs nationaux, les lieux historiques, les établissements de recherche ainsi que les bases militaires peuvent s'associer à un projet, mais leur contribution ne doit pas excéder 25 % des contributions du promoteur.

3. Les conditions d'admissibilité d'un projet

Le promoteur qui présente un projet PCPC doit s'assurer de répondre aux conditions suivantes :

- Avoir comme objectif d'améliorer sa capacité d'intervention en matière de sécurité civile.
- Être prêt à avancer l'ensemble des fonds pour le projet, car le versement de la contribution du PCPC s'effectue dans les mois suivant la réclamation.
- S'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'approbation écrite de l'acceptation du projet par le ministère de la Sécurité publique.
- S'assurer que les dépenses liées aux biens et aux services, acquis dans le cadre du projet, s'effectuent à l'intérieur de la période de réalisation approuvée.
- S'engager à produire des rapports d'étape pour vérifier l'état d'avancement et de réalisation du projet.
- Définir la nature de la contribution du gouvernement fédéral et indiquer comment cette participation sera mise en évidence auprès du grand public.

4. Le traitement des demandes

Le promoteur doit obligatoirement remplir les parties 1, 2 et 3 du formulaire électronique disponible par courriel à : pcpc@msp.gouv.qc.ca.

Il est recommandé de communiquer avec la conseillère ou le conseiller en sécurité civile du ministère de la Sécurité publique de votre région pour vous soutenir dans l'élaboration de votre projet ou pour effectuer une première analyse. Vous pouvez consulter la liste des directions régionales au point 11 « Les références ».

Les demandes ainsi que tous les documents afférents **doivent être transmis en format électronique Word** au ministère de la Sécurité publique **au plus tard le 1^{er} novembre** pour des projets qui débiteront après le 31 mars suivant. Un accusé de réception sera envoyé aux promoteurs, au plus tard un mois après la réception des documents complets.

4.1 Sélection des projets

Chaque année, le ministère de la Sécurité publique analyse les projets reçus en fonction des orientations retenues pour ce programme. Cet exercice détermine les projets à placer sur une liste de priorité en vue de favoriser un développement structuré de la sécurité civile au Québec. La nature et l'ampleur des événements survenus dans une région au cours des années précédentes peuvent également influencer les priorités et, par conséquent, le choix des projets.

Il est important de préciser que les projets ne concernant pas la sécurité civile et ceux qui ne répondent pas aux critères de base du programme ne seront pas retenus et ne feront pas partie de la liste des projets prioritaires présentés à Sécurité publique Canada. Il est par ailleurs possible de présenter des projets dont la réalisation s'échelonne sur plus d'une année. Cependant, ce type de projet n'est habituellement pas favorisé.

Les critères habituellement utilisés pour donner priorité aux projets sont les suivants :

- **Aspect multi-municipalités**

Ce critère évalue le degré de participation que suscite le projet dans son milieu. Par ordre croissant d'importance, sont considérés les projets touchant une municipalité; les projets touchant plus d'une municipalité; les projets à l'échelle d'une municipalité régionale de comté (MRC); enfin, les projets de plus grande envergure, touchant une ou plusieurs régions administratives. L'envergure d'une municipalité est aussi considérée.

- **Caractère structurant**

Ce critère évalue la capacité du projet à produire un effet d'entraînement dans le milieu. La participation coordonnée d'un grand nombre de partenaires sur un même territoire, l'amélioration de la collaboration entre divers intervenants locaux en sécurité civile, la stimulation d'initiatives locales en sécurité civile, l'accroissement de la préoccupation à l'égard de la sécurité civile, la création d'emplois ou la présence de retombées économiques liées au projet, peuvent être autant d'exemples illustrant le caractère structurant d'un projet. L'importance et la qualité des effets positifs dans la communauté sont jugées de façon globale.

- **Sensibilisation à la sécurité civile (émergence d'une culture en sécurité civile)**

Ce critère favorise les projets qui sensibilisent diverses catégories d'intervenants, tels les ministères et les organismes, le secteur privé, le milieu municipal et la population afin de faire en sorte qu'ils se sentent davantage concernés par la sécurité civile. On évalue l'effet qu'aura le projet en ce qui concerne la visibilité et la sensibilisation dans la communauté.

- **Viabilité du projet**

Il s'agit d'un critère primordial. En effet, les projets pour lesquels la viabilité n'est pas démontrée ne seront pas considérés. Ainsi, l'évaluation tient compte du détail et du réalisme des prévisions budgétaires et de l'échéancier. De plus, le financement à long terme du projet est une question aussi importante. En effet, prouver qu'un projet pourra être viable après son financement par le PCPC est crucial. Comment le projet pourra-t-il continuer après sa réalisation? Comment les frais d'entretien et de fonctionnement seront-ils assumés, et par qui? Ces questions doivent être abordées par le promoteur qui doit y répondre.

- **Engagement du promoteur**

La demande de soutien financier, à l'intérieur du PCPC, nécessite un engagement financier formel du promoteur. À cet effet, celui-ci doit s'engager à être le responsable du projet, à avancer 100 % des fonds nécessaires au projet pour l'année de réalisation et, si nécessaire, présenter des ententes définies avec les partenaires du projet. Bref, il s'agit de pouvoir démontrer comment le promoteur s'engage à concrétiser le projet s'il est retenu et quelles garanties il est apte à fournir.

- **Besoin au sein de la communauté**

Le promoteur doit être capable de démontrer que son projet améliorera, de façon significative, la planification de la sécurité civile, mais aussi qu'il contribuera à accroître la sécurité des collectivités concernées. Il devra démontrer comment le projet peut constituer une plus-value pour la communauté.

- **Qualité générale de la demande et du projet**

Il s'agit d'une évaluation qualitative de la clarté de la demande, des renseignements fournis ainsi que de la précision et de la validité des renseignements contenus dans le projet.

4.2 Acceptation des projets

Sécurité publique Canada transmet généralement, à la mi-avril, les acceptations officielles au ministère de la Sécurité publique. À la réception de cet avis, le ministère de la Sécurité publique transmet un avis au promoteur pour l'informer de l'acceptation ou non de son projet, de la somme allouée et de la date de signature de l'acceptation de Sécurité publique Canada. La date de signature de l'avis émis par Sécurité publique Canada devient la date officielle du début du projet.

5. Les dépenses admissibles

Pour qu'une dépense soit admissible au remboursement du Programme conjoint de protection civile, elle doit respecter certaines conditions. La dépense doit être conforme à la description du projet, incluant les prévisions budgétaires, et elle doit être effectuée à l'intérieur de la période comprise entre la date de la signature d'acceptation du projet et le 31 mars suivant.

Description des dépenses admissibles et non admissibles

La liste ci-dessous présente les dépenses admissibles et non admissibles. Cette liste n'est pas exhaustive et peut faire l'objet, par Sécurité publique Canada, de modifications périodiques. De plus, certaines dépenses non admissibles peuvent devenir admissibles pour des projets pilotes portant sur l'étude de nouvelles technologies et dont les résultats pourraient profiter à l'ensemble des provinces. Dans le doute, il est donc préférable de s'informer auprès du ministère de la Sécurité publique.

DÉPENSES ADMISSIBLES et RESTRICTIONS

La plupart des dépenses engagées pour la réalisation d'un projet sont admissibles lorsqu'elles s'inscrivent dans les objectifs du Programme conjoint de protection civile. Il est important de préciser qu'il y a certaines dépenses qui ont un caractère restrictif ou qui sont souvent l'objet de questionnement de la part des promoteurs. Ces dépenses sont :

- Génératrice d'urgence (utilisée principalement pour les centres de coordination ou les centres d'opérations) : participation maximale du PCPC limitée à 10 000 \$;
- Poste de commandement mobile (cabine, châssis, caisse et autres installations permanentes comme les bancs et les armoires) : participation maximale du PCPC limitée à 40 000 \$;
- Honoraires professionnels : sommes versées à des experts-conseils qui fournissent, dans le cadre d'un projet PCPC, des services qui ne pourraient pas être rendus par des fonctionnaires ou des administrateurs;
- Exercice : un tous les trois ans;
- Plan d'urgence : une révision limitée à une fois tous les cinq ans;
- Repas : uniquement les repas servis durant les exercices de formation;
- Taxes : les projets mis en œuvre dans le cadre du PCPC sont visés par toutes les taxes applicables et le coût de ces taxes constitue une dépense admissible; cependant, les promoteurs qui bénéficient du programme de remise administré par Revenu Canada ne peuvent réclamer la TPS payée comme dépense admissible, mais elle peut être réclamée à 100 % auprès de Revenu Canada;
- Bateau de sauvetage (avec une justification appropriée).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Administration et supervision du PCPC;
- Biens ou services acquis antérieurement;
- Coût des vérifications;
- Coûts administratifs qui ne sont pas liés directement au projet;
- Dépenses immobilières (rénovation, agrandissement ou construction d'un immeuble);
- Équipement de premiers soins, à moins d'une justification très détaillée;
- Frais courants de fonctionnement et d'entretien;
- Frais de déplacement;
- Frais de secrétariat, de supervision et de soutien administratif;
- Frais de représentation;
- Services et matériel relevant de la responsabilité normale du service de la police, du service d'incendie et du service d'ambulance;
- Matériel, fournitures et meubles de bureau, sauf pour les centres de coordination des mesures d'urgence;
- Ordinateurs portables (à moins de circonstances exceptionnelles);
- Pausés-café dans les activités de formation;
- Provision pour inflation (intérêts sur les sommes à venir);
- Salaires;
- Système d'alerte du public (sirènes);
- Système d'urgence 9-1-1;
- Système de filtration et de compression de l'air;
- Système de numérotage des propriétés;
- Téléavertisseur (à moins de circonstances exceptionnelles);
- Téléphone cellulaire.

6. La réalisation du projet

Une fois qu'il a obtenu l'approbation de l'acceptation du projet par le ministère de la Sécurité publique, le promoteur peut commencer les travaux. Par ailleurs, afin de garantir la plus grande diffusion possible des connaissances acquises ou développées dans le cadre d'un projet PCPC, le promoteur doit s'engager à mettre à la disposition du ministère de la Sécurité publique et de Sécurité publique Canada, les documents pertinents décrivant le

projet ou les travaux exécutés, les rapports ou les études produits pour son propre usage ou à des fins de diffusion, sous réserve des conditions habituelles sur les droits d'auteur.

Production de rapports

Au cours de l'année de réalisation de son projet, le promoteur doit produire en septembre et en décembre, un rapport d'étape décrivant l'état d'avancement du projet. Ce rapport doit présenter :

- les principales étapes réalisées à ce jour;
- les étapes à venir;
- un rapport financier précisant :
 - les prévisions budgétaires;
 - les dépenses engagées;
 - une évaluation des dépenses à venir (surplus ou dépassement).

Ces rapports d'étape doivent être transmis à votre Direction régionale de la sécurité civile (voir le point 11) du ministère de la Sécurité publique le **1^{er} jour** des mois de **septembre** et de **décembre**.

Veillez prendre note qu'un rapport d'étape faisant état uniquement des dépenses engagées ne sera plus accepté par le fédéral et pourrait retarder la remise du remboursement fédéral.

7. La réclamation

Lorsqu'un projet est mené à terme et que toutes les dépenses ont été engagées, une réclamation doit être présentée au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 30 avril suivant, afin d'obtenir la participation financière de Sécurité publique Canada. Le total de la somme réclamée doit être égal ou inférieur à la contribution accordée lors de l'acceptation du projet. Les réclamations sont ensuite analysées, puis acheminées à Sécurité publique Canada. Le délai de paiement varie généralement entre deux à six mois après la réception des dossiers complets de réclamation. Toutes les réclamations incomplètes retardent le processus et le paiement. Les paiements anticipés et les paiements périodiques ne sont généralement pas acceptés par Sécurité publique Canada.

Une réclamation doit contenir les documents suivants :

- Une lettre du promoteur réclamant le remboursement de la contribution fédérale, accompagnée d'un tableau (rapport financier) qui énumère la liste complète des dépenses;
- Toutes les factures et les copies de chèques encaissés (le recto du chèque encodé par votre institution financière et le verso) doivent être numérotées. Ce même numéro doit être noté dans le rapport financier. Le total des factures doit être identique au total des dépenses du rapport financier;
- Une copie des contrats professionnels, s'il y a lieu;

- Le rapport final du projet.

Transmission du dossier de réclamation

Le dossier de réclamation complet doit être transmis, à votre direction régionale de la sécurité civile (voir le point 11) du ministère de la Sécurité publique, **au plus tard le 30 avril** de l'année qui suit la fin de l'année financière d'un projet PCPC.

8. Les modifications apportées à un projet

Avant d'entreprendre tout changement au projet soumis, le promoteur doit obtenir l'autorisation du ministère de la Sécurité publique en s'adressant à la conseillère ou au conseiller en sécurité civile de sa région, car lorsque le projet est accepté, on s'attend à ce qu'il soit réalisé selon les conditions indiquées dans la proposition. Toute modification aux prévisions budgétaires doit aussi être approuvée.

9. L'annulation

Les projets approuvés, qui n'ont pas été mis en œuvre au cours de l'exercice financier, sont automatiquement annulés et, le cas échéant, ils devront être soumis de nouveau.

10. Les dates à retenir

✓ 1 ^{er} novembre	Date limite pour soumettre un projet ¹ devant débiter en avril suivant.
✓ 15 avril	Transmission au ministère de la Sécurité publique de la liste des projets acceptés par le gouvernement fédéral.
✓ Fin avril	Envoi par le ministère de la Sécurité publique d'une lettre au promoteur pour l'informer de l'acceptation ou du refus de son projet.
✓ 1 ^{er} septembre	Remise d'un rapport d'étape par le promoteur.
✓ 1 ^{er} décembre	Remise d'un rapport d'étape par le promoteur.
✓ 31 mars	Date limite pour effectuer les dépenses. Les factures ayant une date ultérieure au 31 mars ne seront pas admissibles au remboursement.
✓ 30 avril	Remise du dossier réclamation, par le promoteur, au ministère de la Sécurité publique, incluant le rapport d'étape final.

1. Au préalable, il est recommandé de communiquer avec la conseillère ou le conseiller en sécurité civile du ministère de votre région pour effectuer une première analyse de votre dossier.

11. Les références

Tout renseignement supplémentaire au sujet du PCPC peut être obtenu en communiquant avec la conseillère ou le conseiller en sécurité civile de votre région.

<p>Direction régionale Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides</p> <p>5100, rue Sherbrooke est, RC-23 Montréal (Québec) H1V 3R9 Tél. : 514 873-1300 Télé. : 514 864-8654 securite.civile06@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Direction régionale Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine</p> <p>70, rue Saint-Germain Est, bureau 110 Rimouski (Québec) G5L 7J9 Tél. : 418 727-3589 Télé. : 418 727-3643 securite.civile01@msp.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction régionale Montérégie et Estrie</p> <p>165, rue Jacques-Cartier Nord Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6S9 Tél. : 450 346-3200 Télé. : 450 346-5856 securite.civile16@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Direction régionale Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Nunavik</p> <p>1122, Grande Allée Ouest, bureau 200 Québec (Québec) G1S 1E5 Tél. : 418 528-0759 Télé. : 418 644-2080 securite.civile03@msp.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction régionale Mauricie et Centre-du-Québec</p> <p>4000, rue Louis-Pinard Trois-Rivières (Québec) G8Y 4L9 Tél. : 819 371-6706 Télé. : 819 371-6983 securite.civile04@msp.gouv.qc.ca</p>	<p>Direction régionale Saguenay—Lac-Saint-Jean et Côte-Nord</p> <p>3950, boulevard Harvey, RC-01 Jonquière (Québec) G7X 8L6 Tél. : 418 695-7872 Télé. : 418 695-7875 securite.civile02@msp.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction régionale Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec</p> <p>817, boul. Saint-René Ouest Gatineau (Québec) J8T 8M3 Tél. : 819 772-3737 Télé. : 819 772-3954 securite.civile07@msp.gouv.qc.ca</p>	

Il est possible d'obtenir de l'information additionnelle en consultant le site Web du Ministère de la Sécurité publique au www.msp.gouv.qc.ca/secivile.

12. Mise en candidature et formulaire

VOUS DEVEZ REMPLIR LA VERSION ÉLECTRONIQUE DU FORMULAIRE. Cette version est disponible sur demande à l'adresse suivante : **pcpc@misp.gouv.qc.ca**

Assurez-vous d'avoir lu attentivement les directives contenues dans le guide avant de remplir le formulaire. Ne pas oublier de joindre les documents complémentaires au formulaire.

Une version électronique du guide est disponible dans le site Web du ministère de la Sécurité publique au www.misp.gouv.qc.ca/secivile, cliquez sur *Soutien aux municipalités* et ensuite sur *Programme conjoint de protection civile (PCPC)*.

Le projet doit être soumis sous forme électronique et contenir les documents suivants :

- Une lettre officielle du promoteur pour transmettre le projet.
- La description complète du projet sur le formulaire électronique, format Word.
- Une résolution du conseil de la municipalité, de la MRC ou de la communauté métropolitaine.
- Les documents d'entente définis avec les partenaires du projet, s'il y a lieu.

Tout projet ne présentant pas l'ensemble des pièces demandées ne sera pas considéré.

Date limite

Le formulaire et tous les documents complémentaires doivent être transmis par courrier électronique, **au plus tard le 1^{er} novembre**, à la Direction régionale de la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique à l'adresse indiquée au point 11. Les projets reçus après le 1^{er} novembre ne seront pas considérés et devront être soumis de nouveau à l'exercice financier de l'année suivante.